
PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES JURISPRUDENCE DEUXIEME TRIMESTRE 2016

Plan de cession et extension de procédure

Cass.com. 5 avril 2016, n°14-19869, F-PB

Fiches TDE G 2-6, G 9-1

En l'espèce, une société qui avait fait l'objet d'une sauvegarde convertie en redressement, puis d'un plan de cession totale, avait été mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur avait alors demandé l'extension de la liquidation à une autre société, ce que le tribunal avait (un peu légèrement) accepté, la première société n'étant plus en fait qu'une coquille vide. En appel, les juges ont censuré cette décision et la Cour a rejeté le pourvoi, statuant que : *"l'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur"*.

Avant la loi de sauvegarde de 2005, cette impossibilité d'extension était évidente à l'issue d'un plan de redressement, soit par cession, soit par continuation, mais la loi de 2005 ayant fait de la cession une opération de liquidation judiciaire, certains ont voulu en conclure (un peu hâtivement) que la cession ne marquait plus la fin de la procédure collective et qu'une extension restait possible !

Une mise au point de la Cour bienvenue mais qui s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence antérieure à 2005.

Conversion d'office d'un redressement en liquidation judiciaire

Cass.com.1^{er} mars 2016, n°14-21997, PB

Fiches TDE G 2-7-2, G 11-1, G_2-0, G_2-4-2

Certes, l'article L 631-15, II permet au tribunal de prononcer à tout moment de la période d'observation la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible, mais le présent arrêt de la Cour a pour mérite de rappeler que cette conversion doit respecter un certain formalisme.

En l'espèce, le dispositif du jugement ouvrant le redressement judiciaire mentionnait l'audience à laquelle l'affaire serait rappelée, de sorte que le débiteur avait été régulièrement convoqué et avait d'ailleurs comparu.

La Cour a justement noté que cette saisine était irrégulière, comme ne respectant pas les dispositions de l'article R 631-3. Cet article spécifie en effet que, lorsque le tribunal exerce son pouvoir d'office, il doit convoquer le débiteur, à la diligence du greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'à cette convocation doit être jointe une note dans laquelle sont exposés les faits de nature à motiver l'exercice par le tribunal de son pouvoir d'office.

Le principe du contradictoire ne souffre pas d'exception !

Mission du technicien désigné par le juge-commissaire

Cass.com.22 mars 2016, n°14-19915, PB

Fiche TDE G 4-4-1, G_4-2-3

L'article L 621-9 al.2 dispose que, "lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L 621-4 de désigner un ou plusieurs experts."

Le présent arrêt de la Cour confirme ici sa jurisprudence en rappelant que cette désignation d'un technicien a pour objet de recueillir son avis, et des informations, au travers d'un simple rapport et non d'une expertise, nécessitant d'avoir recours à une procédure contradictoire.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour avait refusé en février 2011 de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC, considérant que cette disposition de l'article L 621-9 ne méconnaissait pas les droits de la défense, ni le principe de contradiction !

Ne pas confondre technicien et expert !

Révision de clause pénale par le juge-commissaire

Cass.com. 5 avril 2016, n°14-20169, F- PB

Fiche TDE G 5-1-2

Cet arrêt confirme une jurisprudence de mai 2010 qui octroie au juge-commissaire le pouvoir de modérer une clause pénale qui s'avère manifestement excessive, en application de l'article 1152 du code civil.

En l'espèce il s'agissait de deux contrats de prêts aux taux de 4,70% et 3,40 % l'an, qui prévoyaient une majoration du taux de 3% en cas d'échéance impayée. C'est dans le cadre d'une contestation de créance que le juge-commissaire avait considéré qu'il s'agissait d'une majoration excessive par rapport au préjudice causé, et avait réduit la majoration à 1 point, ce que la cour d'appel avait confirmé.

Le pourvoi de la banque en cassation ne portait pas sur le montant de la clause pénale, mais sur le point de savoir si le juge-commissaire avait le pouvoir de la réviser et c'est donc ce pouvoir que le présent arrêt vient confirmer !

Le juge-commissaire est un juge...à part entière !

Régularité des licenciements autorisés par le juge-commissaire

Cass.soc. 23 mars 2016, n°14-22950, FS-PBI

Fiche TDE G 5-4-2

Il résulte des dispositions de l'article L. 631-17 que, lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur judiciaire peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements, sous réserve de joindre à sa demande l'avis recueilli et les justifications de ses diligences, en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés, ainsi que la décision de l'autorité administrative.

Le présent arrêt affirme qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le caractère économique du licenciement et la régularité de l'ordonnance du juge-commissaire ne peuvent être discutés devant l'administration, et que seul le juge judiciaire est compétent pour apprécier la régularité de cette ordonnance.

Rappelons qu'en application de l'article R. 631-26 l'ordonnance doit indiquer le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées.

Décision surprenante qui semble remettre en cause la compétence de l'inspection du travail !

Acquiescement à une demande en revendication

Cass.com. 5 avril 2016, n°14-13247,14-22733

Fiche TDE G 5-5

L'article L 624-17 dit que "l'administrateur, avec l'accord du débiteur, ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section".

Le présent arrêt de la Cour innove en prenant cet article au pied de la lettre, accordant ainsi à l'administrateur un pouvoir discrétionnaire pour accepter une demande en revendication. En l'espèce, l'administrateur avait négocié avec le revendiquant une solution transactionnelle de restitution, cherchant ainsi à équilibrer les intérêts du débiteur en facilitant son redressement et ceux du propriétaire en mettant en place les mesures adéquates de préservation des biens revendiqués.

Certains pourraient y voir une atteinte au droit de propriété mais l'intérêt de la procédure l'emporte.

Contrats en cours

Fiche TDE G 5-7-1

Cass.com. 1^{er} mars 2016, n° 14-19875, PB

Cet arrêt rappelle qu'il convient de respecter à la lettre les dispositions de l'article L 622-13 concernant la poursuite des contrats. En l'occurrence, un administrateur judiciaire avait décidé de poursuivre un contrat sans avoir été mis en demeure par le cocontractant d'opter ou non pour la poursuite du contrat, puis avait rapidement décidé d'y mettre fin.

La Cour note que "la renonciation de l'administrateur à la poursuite du contrat qu'il avait préalablement décidé de poursuivre n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice".

Le cocontractant est alors en droit de demander des dommages et intérêts pour inexécution du contrat.

La solution aurait consisté pour l'administrateur à demander au juge-commissaire de prononcer la résiliation du contrat, sous réserve qu'elle ait été nécessaire à la sauvegarde du débiteur et n'ait pas porté une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant (L 622-13, IV).

Ici encore, les décisions à prendre concernant les contrats en cours exigent une étroite collaboration entre l'administrateur judiciaire et le juge-commissaire.

Exécution des contrats en cours. Responsabilité de l'administrateur judiciaire

Cass.com. 5 avril 2016, n°14-21664, PB

Fiche TDE G 5-7-1

L'article L 622-13 dispose que l'administrateur judiciaire a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, sous réserve de s'assurer, au moment où il demande l'exécution du contrat, qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer le paiement en résultant; s'il s'agit d'un contrat à paiements échelonnés, l'administrateur y met fin, s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

Indépendamment de la décision de la Cour qui, par manque de preuves, n'a pas retenu la responsabilité de l'administrateur en raison d'impayés, cet arrêt est l'occasion, pour les juristes professionnels, de s'interroger sur l'interprétation de cet article L. 622-13 du code de commerce au regard du futur article 1220 du code civil

(applicable à compter du 1^{er} octobre 2016). Cet article dit en effet qu' : "*une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance, et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais*".

Un administrateur judiciaire se verra-t-il alors refuser l'exécution d'un contrat, ce qui pourra ainsi mettre en péril le redressement de l'entreprise ?

Des contentieux et de la jurisprudence en perspective !

Cession de bail commercial

Cass.com.1^{er} mars 2016, n°14-14716, FS-PB

Fiche TDE G_5-7-2, G_5-7-3, G_9-1

Cet arrêt a pour mérite de distinguer nettement la cession d'un bail commercial dans le cadre d'un plan de cession, de la cession d'un bail commercial en tant qu'actif isolé d'une liquidation judiciaire.

Si la cession du bail rentre dans le cadre d'un plan de cession, la Cour énonce clairement que " sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat".

En l'occurrence, le contrat prévoyait que toute cession devait se faire par acte authentique, et le non respect de cette clause avait conduit la cour d'appel à prononcer la résiliation du bail, décision qui a donc été cassée par la Cour qui a considéré que la cession des contrats était justifiée par un principe d'ordre public, le maintien de l'activité de l'entreprise cédée, et que cette cession forcée ne devait donc subir aucune entrave.

Il n'en est évidemment pas de même dans le cas où le bail est cédé dans le cadre d'une cession isolée d'actif en liquidation judiciaire : les clauses restrictives de cession retrouvent alors toute leur efficacité.

En d'autres termes, le droit des contrats s'incline devant le maintien de l'emploi !

Constitution des comités de créanciers

Cour d'appel Paris 11 mai 2016 n°16-03704

Fiche TDE G_5-8

Cet arrêt précise la composition des comités de créanciers, qui sont appelés à se prononcer, rappelons-le, sur un plan de sauvegarde ou de redressement quand le débiteur emploie plus de 15 salariés ou réalise plus de 20 M€ de chiffre d'affaires.

Tout d'abord, l'arrêt précise que peut siéger dans le comité des établissements de crédit une société appartenant au même groupe que le débiteur, dans la mesure où une convention intra-groupe a été conclue entre ces sociétés, ce qui tend à démontrer que l'appellation de ce comité est trop restrictive !

Ensuite, concernant le comité des principaux fournisseurs, l'article R. 626-56 dit que la composition du comité de principaux fournisseurs est déterminée par le montant des créances TTC à la date du jugement d'ouverture, qu' à cet effet le débiteur remet à l'administrateur judiciaire la liste des créances certifiées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, et enfin que l'administrateur avise chaque fournisseur représentant plus de 3% du total des créances qu'il est membre de droit du comité. Mais que se passe-t-il en cas de contestations sur le montant de ces créances ? Le présent arrêt dit que le tribunal est compétent pour statuer sur ces contestations, alors que cette vérification relève normalement de la compétence du juge-commissaire, mais que toutefois cela n'influe en rien sur la procédure d'admission des créances qui sera menée ultérieurement par le juge-commissaire !

Enfin cet arrêt confirme qu'un plan de sauvegarde peut inclure une inégalité de traitement entre les créanciers, dans la mesure où elle n'est pas manifestement disproportionnée et où chaque créancier a pu librement choisir sa solution préférée parmi celles qui lui ont été proposées !

Comme le dit le professeur F.X.Lucas, un très bel et très riche arrêt ! On notera quand même qu'il porte atteinte au principe d'autorité de la chose jugée !

Déclaration notariée d'insaisissabilité

Cass.com.22 mars 2016, n°14-21267, PB, Cass.com.5 avril 2016, n°14-24640, PB

Fiche TDE G 9-2

Outre l'insaisissabilité "de droit "de la résidence principale instituée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 au profit d'un entrepreneur individuel, ce dernier peut également déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier non affecté à un usage professionnel. Toutefois cette insaisissabilité n'est pas opposable à l'administration fiscale, lorsque celle-ci relève des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales (article L. 526-1 du code de commerce).

Les présents arrêts ont pour intérêt de préciser dans quelles conditions peut être vendu un immeuble déclaré insaisissable, quand il existe néanmoins un créancier auquel cette déclaration d'insaisissabilité n'est pas opposable.

Dans la mesure où ce bien constitue le gage exclusif du créancier et échappe ainsi aux règles de la procédure, ce créancier peut alors tenter, hors procédure, une saisie sur l'immeuble en question, sans devoir solliciter l'avis du juge-commissaire et sans même avoir à déclarer sa créance au mandataire judiciaire.

Cette déclaration est en effet inutile si la valeur de l'immeuble est supérieure au montant de la créance. Dans le cas contraire, le créancier aura quand même tout intérêt à déclarer sa créance, de façon à ce que le solde de sa créance réintègre la procédure ; cette déclaration ne lui fait pas perdre son gage exclusif sur l'immeuble.
Tout cela paraît assez logique !

Ouverture / réouverture d'une procédure de liquidation judiciaire

Cass.com.22 mars 2016, n°14-1873, PB

Fiche TDE G 11-3

L'article L 643-13 prévoit qu'après la clôture d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le tribunal peut décider la reprise de cette procédure, s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées.

Le présent arrêt a pour mérite de rappeler que, dans ce cas de réouverture, il n'y a pas lieu pour le mandataire judiciaire d'adresser aux créanciers un avertissement à déclarer à nouveau leurs créances, ...sauf évidemment si cet avertissement n'avait pas été envoyé avant la clôture de la procédure !

Il s'agit seulement de finir le travail !

Prorogation de la décision de clôture d'une liquidation judiciaire

Cass.com.22 mars 2016, n°14-21919, PB

Fiche TDE G 11-3

L'article L. 643-9 al.1 dispose que, dans le jugement qui prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée, et que si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut prolonger le terme par une décision motivée.

En l'occurrence, lors de l'audience à laquelle devait être examinée la clôture de la procédure, le tribunal a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure à la demande du mandataire liquidateur et malgré l'opposition du débiteur, qui avait été régulièrement convoqué.

Le débiteur, considérant que cette décision lui portait préjudice, a fait appel de cette décision ; cet appel ayant été déclaré irrecevable, le débiteur s'est pourvu en cassation.

C'est alors que la Cour a décidé que "la décision par laquelle le tribunal proroge le délai d'examen de la clôture...et rejette la demande faite par le débiteur pour s'opposer à ce report...est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours".

Décision un peu surprenante compte tenu des modalités procédurales de cette prorogation : convocation du débiteur par acte d'huissier de justice et nécessité d'une décision motivée...qui ne sont pas les marques d'une simple mesure d'administration judiciaire !

Gage des stocks

Cass.com.1^{er} mars 2016, n°14-14401, PB

Fiche TDE G 15-1

L'arrêt de la Cour n° 14-18435 du 7 décembre 2015 (cf. jurisprudence du 1^{er} trimestre 2016) avait réaffirmé que "s'agissant d'un gage portant sur les éléments visés à l'article L 527-3 du code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage des meubles sans dépossession", droit commun régi par les articles 2333 et suivants du code civil.

L'ordonnance n° 2016-59 du 29 janvier 2016 est venue contredire cette jurisprudence. Le nouvel article L 527-1, qui en résulte, stipule en effet que " le gage des stocks peut être constitué avec ou sans dépossession" et que " les parties demeurent libres de recourir au gage des stocks prévu au présent chapitre ou au gage de meubles corporels prévu aux article 2333 et suivants du code civil".

Le présent arrêt de la Cour en date du 1^{er} mars 2016 apporte une restriction à l'ordonnance du 29 janvier 2016 en précisant que les dispositions de l'article L 527-1 s'appliquent seulement au gage des stocks sans dépossession, mais que les parties restent libres de soumettre leur contrat au droit commun s'il s'agit d'un gage avec dépossession.

On peut dire que la Cour a de la suite dans ses idées et n'a pas perdu de temps pour le faire savoir !

Mesures conservatoires à l'encontre de la caution

Cass.com. 1^{er} février 2016 n° 14-20553, PB

Fiche TDE G 15-1

Un couple s'était porté caution solidaire d'une société en garantie d'un prêt contracté auprès d'une banque. A la suite de l'ouverture d'un redressement judiciaire à l'encontre de la société, la banque a déclaré sa créance et a requis une autorisation judiciaire pour inscrire une hypothèque provisoire sur des biens appartenant aux cautions. Elle les a ensuite assignées en paiement avant même qu'un plan de redressement ait été arrêté.

Les juges avaient rejeté cette demande en paiement, considérant justement que la créance n'était pas exigible !

Mais, ô surprise, la Cour a cassé cet arrêt, retenant que la banque était fondée à obtenir un jugement de condamnation des cautions, avant l'exigibilité de la créance, pour éviter la caducité de la mesure conservatoire. Cette décision, un peu surprenante, est toutefois conforme à l'article R 511-7 du code des procédures civiles d'exécution (créé par le décret n°2012-783 du 30 mai 2012) qui dit que : "si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire".

Encore un exemple d'"exécution" des cautions ?